

sur tout le réseau, arrangement conclu sur le pied d'une quote-part des recettes.

3. Le locataire fournit tous les meubles et accessoires et acquitte toutes les taxes. Les buffets se trouvant dans les immeubles de la compagnie, celle-ci fournit l'éclairage et le combustible.

4. La compagnie de chemin de fer règle les prix par l'entremise des surintendants régionaux.

LE TRANSPORT DU COURRIER PAR LE NATIONAL-CANADIEN

M. SPENCER demande:

1. Le chemin de fer National-Canadien a-t-il l'entreprise du transport des objets de correspondance, lorsque ses voies sont parallèles à celles du Pacifique-Canadien?

2. Dans la négative, pourquoi?

L'hon. M. MURPHY (ministre des Postes): Il a été répondu à cette demande de renseignements dans la réponse à la question (n° 3) de M. McQuarrie, le 10 avril 1922. Voir page 867 de l'édition non révisée du hansard.

LA ROUTE D'OTTAWA À PRÉSCOTT

M. GARLAND (Carleton) demande:

1. Une partie du crédit fédéral de voirie est-elle applicable à la plantation d'arbres sur le chemin provincial entre Ottawa et Prescott?

2. Le Gouvernement sait-il que des centaines d'arbres plantés le long de ce chemin sont morts?

3. Si le crédit fédéral peut être légalement employé à la plantation d'arbres, comme susdit, le Gouvernement insistera-t-il pour que le fournisseur de ces arbres soit obligé de remplacer les sujets morts?

L'hon. M. KENNEDY (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Oui, aux endroits où l'on juge que des arbres sont nécessaires pour protéger la surface du chemin contre les effets du soleil ou de la pluie.

2. On a acheté des cultivateurs rive-rains, au prix de 25 cents l'unité, 5,070 chênes, érables, frênes ou ormes, et on les a plantés à 75 pieds de distance sur certaines parties de la voie publique, représentant 36 milles en tout, où il n'existait pas de protection naturelle. De plus, environ 2,000 pins, dont le prix n'a pas été imputé sur la construction du chemin, ont été plantés. Toutes les plantations ont eu lieu sous la surveillance d'un forestier de la province. On calcule que 500 arbres n'ont probablement pas survécu à la transplantation; il est entendu que le département de la voirie de la province les remplacera immédiatement.

3. Répondu sous le n° 2.

LE CONSEIL DE LA MILICE

M. LANCTOT demande:

1. Quel a été le total des dépenses relatives au conseil de la milice, pour traitements ou autres objets, pendant l'exercice clos le 31 mars 1922?

2. Le ministre et le sous-ministre de la Milice sont-ils d'office membres du conseil de la milice?

3. Dans l'affirmative, reçoivent-ils comme tels une rémunération supplémentaire?

4. Quel est le chiffre de cette rémunération supplémentaire?

5. Quels fonctionnaires sont membres du conseil de la milice?

6. Ces fonctionnaires exercent-ils d'autres fonctions?

7. Dans l'affirmative, quels sont leurs fonctions et appointements?

8. Les séances du conseil de la milice sont-elles fixées par statut ou par règlement, ou sont-elles laissées à la discrétion du conseil?

L'hon. M. GRAHAM (ministre de la Milice):

1, 3 et 4. Le conseil de la milice ne donne lieu à aucune dépense, sauf en ce qui concerne le vice-président. Celui-ci est un officier de l'armée régulière assisté dans ses fonctions conformément aux dispositions du paragraphe 4, articles 8, 9 et 10 de la loi des pensions de la milice, et il a droit, à titre de vice-président du conseil de la milice, à la solde fixée par le règlement, c'est-à-dire à \$4,500 par année.

2. Oui, le ministre est le président et le sous-ministre, vice-président, du conseil de la milice.

5, 6 et 7. Membres militaires: le chef du grand état-major, le quartier-maître général, l'adjudant général et le directeur général de l'artillerie. Leurs soldes sont comme suit: chef de l'état-major, \$8,000; quartier-maître général, \$7,500; adjudant général, \$7,500; directeur général de l'artillerie, \$7,500. La charge de directeur général de l'artillerie est abolie à compter du 1er juin 1922. Ces officiers ne reçoivent pas de rémunération supplémentaire à titre de membres du conseil de la milice.

8. Les séances sont à la discrétion du ministre.

LES NAVIRES DE GUERRE "AURORA", "PATRIOT" ET "PATRICIA"

M. ARTHURS demande:

Quelles ont été, en 1921, les dépenses relatives au croiseur *Aurora* et aux contre-torpilleurs *Patriot* et *Patricia* (a) pour réparations, (b) pour entretien, (c) pour équipement et fournitures, (d) pour soldes et allocations?